

**Séance du 23 janvier 2014**

**Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 18h00.**

**Présents :**

<b>M. D. GILKINET</b>	<b>Bourgmestre-Président</b>
<b>M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE</b>	<b>Echevins</b>
<b>M. A. ANDRE</b>	<b>Président du C.P.A.S.</b>
<b>M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, Mme J. DEWEZ, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE</b>	<b>Conseillers</b>
<b>Mme. D. GELIN</b>	<b>Directrice générale</b>

**Excusés : Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX et Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN**

**ORDRE DU JOUR**

**Séance publique**

1. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Modification budgétaire 2013/1 - Avis
2. Travaux - Service extraordinaire - Station de pompage de Borgoumont : remplacement des deux pompes immergées - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
3. Marché de fournitures - Service extraordinaire - Fourniture d'une fourgonnette pour le service des eaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
4. Marché de services - Service extraordinaire - Réaffectation de l'ancienne école de Chevron - Estimation - Modification - Approbation
5. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Lorcé) - Acquisition de biens - Projet d'acte - Approbation
6. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont - Aliénation de biens - Projet d'acte - Approbation
7. Espaces verts - Convention entre l'A.S.B.L. Pôle wallon de gestion différenciée et la commune de Stoumont - Approbation - Décision

**Monsieur Philippe GOFFIN est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.**

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 30 décembre 2013

Le procès-verbal de la séance du 30 décembre 2013 est approuvé.

SEANCE PUBLIQUE

1. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame de Chevron - Modification budgétaire n°2013/1 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 2 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et 1 abstention Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°2013/1 de la Fabrique d'église de Chevron.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue

2. Travaux - Service extraordinaire - Station de pompage de Borgoumont : remplacement des deux pompes immergées - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, 1<sup>er</sup> Echevin ayant les travaux dans ses attributions, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le sur dimensionnement, la vétusté et les consommations élevées d'électricité des pompes existantes;

Vu le montant estimé de 8.300,00 € HTVA pour procéder à la révision complète d'une ancienne pompe ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCLAMBE02-2014 relatif au marché "Station de pompage de Borgoumont : Remplacement des deux pompes immergées." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.500,00 € H.T.V.A;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

##### Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCLAMBE02-2014 et le montant estimé du marché "Station de pompage de Borgoumont : remplacement des deux pompes immergées.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.500,00 € H.T.V.A.

##### Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

##### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014.

##### Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

### **3. Marché de fournitures - Service extraordinaire - Fourniture d'une fourgonnette pour le service des eaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, 1<sup>er</sup> Echevin ayant les travaux dans ses attributions, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement du véhicule du service des eaux, celui-ci étant en fin de vie ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCLAMBE01-2014 relatif au marché "Fourniture d'une fourgonnette pour le service des eaux" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 sous réserve d'acceptation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

##### Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCLAMBE01-2014 et le montant estimé du marché "Fourniture d'une fourgonnette pour le service des eaux", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

## Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

## Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 sous réserve d'acceptation.

## Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

### **4. Marché de services - Service extraordinaire - Réaffectation de l'ancienne école de Chevron - Estimation - Modification - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, 1<sup>er</sup> Echevin ayant les travaux dans ses attributions, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2008 par laquelle le Conseil communal :

- APPROUVE le cahier spécial des charges intitulé « Réaffectation de l'ancienne école de Chevron : création d'un Maison Communale de l'Accueil de l'Enfance et de deux logements sociaux » ;
- APPROUVE l'estimation du marché à 55.000 euros T.V.A. comprise, reprenant :
  1. l'étude du projet (architecture, stabilité, techniques spéciales, études URE, étude complémentaire sur l'asbeste - inventaire amiante, gestion des déchets,...) ;
  2. la coordination sécurité et santé pour les phases projet et réalisation ;
  3. la direction des travaux.
- CHOISIT la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés.

Vu la délibération en date du 19 décembre 2008 par laquelle le Collège communal décide :

- D'attribuer par procédure négociée sans publicité le marché de services relatif à la réaffectation de l'ancienne école de Chevron au bureau Pierre MAES et Associés, Rue Joseph Dethier n°2 à 4604 Dalhem. Le montant total forfaitaire hors T.V.A. des honoraires s'élève à 9% du montant final des travaux hors T.V.A..

Vu les différents travaux supplémentaires nécessaires à la bonne exécution des travaux ;

Attendu que le montant du décompte final des travaux relatifs à la réaffectation de l'ancienne école de Chevron, sise Chevron 47, en une MCAE et 2 logements sociaux est de 666.132,55 € hors TVA.

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 7 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

#### **DÉCIDE**

##### Article 1er

De modifier et d'approuver l'estimation des honoraires pour un montant de 72.600€ TVA comprise.

##### Article 2

La présente délibération sera transmise:

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

#### **5. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Lorcé)- Acquisition de biens - Projet d'acte - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est impérieux pour la commune de Stoumont d'acquérir des terrains aux fins de versage des terres issues des curages de fossés et de terrassement résultant des divers travaux d'entretien sur le domaine de la Commune de Stoumont ;

Considérant la possibilité d'acquérir des parcelles appartenant à l'indivision Denoël ;

Vu l'estimation des parcelles cadastrées 5<sup>ème</sup> division section C n°377/c, 378/b, 378/c, partie d'une superficie mesurée de 19 ares 80 centiares en date du 06 août 2013 faite par Maître Crespin ;

Vu l'estimation du croissant sur les parcelles concernées par Madame BARVAUX, Chef de Cantonnement d'Aywaille, Département de la Nature et des Forêts, en date du 15 août 2013 ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus aux articles 640/71155:20140013.2014 et 640/71162:20140014.2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

**VENTE PAR LA COMMUNE DE STOUMONT AU PROFIT DE MONSIEUR WERNER ET MADAME DISALVO**

VENTE PAR LES CONSORTS DENOEL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE STOUMONT

---

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

Le vingt-quatre janvier,

Par devant Maître Charles CRESPIN, Notaire à la résidence de Stavelot,

**ONT COMPARU**

1. Madame **LIEBECQ** Hélène, Elisabeth, Louise, née à Liège, le 16 juin 1928, numéro de registre national : 280616 046 07, veuve de Monsieur DENOEL Jean-Pierre, Mathieu, Albert, domiciliée Voie de Liège 150/378 à 4053 CHAUDFONTAINE.
2. Monsieur **DENOËL** Philippe, Gaston, Georges, né à Liège, le 11 août 1952, numéro de registre national 520811 027 15, divorcé non remarié, domicilié rue Nestor Royer 1D à 4367 CRISNEE.
3. Monsieur **DENOËL** Jean, Vincent, Claude, né à Liège, le 19 mai 1954, numéro de registre national : 540519 039 75, divorcé non remarié, domicilié Clos Chanmurly 1A14 à 4000 LIEGE.
4. Madame **DENOËL** Anne, Marguerite, Louise, née à Liège, le 28 novembre 1958, numéro de registre national : 581128 028 39, épouse de Monsieur TROQUETTE Daniel, Jean, Serge, Ghislain, né à Chevron, le 31 juillet 1957, numéro de registre national : 570731 229 87, domiciliée avenue de la Porallée 61 à 4920 AYWAILLE. Epouse mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître André DIDIER, notaire à Liège, le 7 mars 1979, sans modification ce jour ainsi qu'elle le déclare.

Ci-après nommés «La partie venderesse».

Lesquels ont, par les présentes, déclaré VENDRE sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées généralement quelconques, à :

LA **COMMUNE DE STOUMONT**, pour laquelle sont ici présents et acceptent:

1. Monsieur **GILKINET**, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 STOUMONT.
2. Monsieur **GOFFIN** Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT

3. Madame **GELIN** Dominique, Directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du §

Ci-après nommée «La partie acquéreuse».

La partie acquéreuse est ici présente et déclare accepter expressément les biens suivants :

**COMMUNE DE STOUMONT - 5<sup>ème</sup> DIVISION LORCE**

**ARTICLE 1685 SECTION C**

- Un bois sis en lieu-dit « Champ des Bottys » cadastré n°377/C pour une superficie de 8 ares 20 centiares.
- Un bois sis en lieu-dit « Champ des Bottys » cadastré n°378/B pour une superficie de 11 ares 90 centiares.
- Un bois sis en lieu-dit « Champ des Bottys » cadastré n°378/C pour une superficie de 3 ares 10 centiares.

Soit une superficie totale de 23 ares 20 centiares suivant cadastre et de 19 ares 80 centiares suivant plan de mesurage dont question ci-après.

Tels que ces biens figurent sous liseré de couleur bleue au plan de mesurage dressé par Monsieur José WERNER, géomètre expert juré à Stoumont, le 5 avril 2013.

Lequel plan signé ne varietur par les parties et Nous Notaire restera ci-annexé.

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Auparavant ces biens appartenait à Monsieur DENOEL Jean-Pierre, Mathieu, Albert, pour les lui avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice PEROT, notaire ayant résidé à Harzé, le 16 avril 1974, transcrit.

Monsieur DENOEL Jean-Pierre est décédé le 13 juillet 2002 et sa succession a été recueillie pour l'usufruit par son épouse Madame LIEBECQ Hélène, comparante et pour le surplus par ses trois enfants comparants vendeurs.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

En cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux de conventions antérieures, les comparants conviennent que le présent acte primera sur les actes antérieurs, comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

LA PARTIE ACQUÉREUSE aura la propriété des biens vendus à partir de ce jour. Elle en aura la jouissance à partir de ce même jour par la possession réelle à charge pour elle de supporter à partir de la même date, toutes les taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens vendus.

LA PARTIE ACQUÉREUSE prendra les biens dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils se poursuivent et se comportent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un /vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse, sans recours contre la partie venderesse.

LA PARTIE ACQUÉREUSE supportera les servitudes passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. A cet égard, LA PARTIE



VENDERESSE déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

#### **URBANISME**

La partie venderesse déclare :

##### I.- Que les biens sont situés :

en zone forestière dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de HUY-WAREMME

##### II.- Que les biens :

N'ont pas fait l'objet :

- d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;
- d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;
- d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

##### III. - Existence ou absence d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme :

Qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84 paragraphe deux, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).

##### IV. - Demande d'un permis d'urbanisme préalable - Péremption des permis d'urbanisme - Certificat :

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux alinéa premier, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

##### V. - Informations générales :

LA PARTIE VENDERESSE déclare en outre que les constructions qu'elle aurait érigées ou modifications qu'elle aurait apportées aux biens vendus, l'ont été dans le respect des lois et règlements urbanistiques en vigueur.

Qu'à sa connaissance, les biens faisant l'objet de la présente vente :

- ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde ;
- ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement ;
- ne sont pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.E. ;
- n'ont pas fait ou ne font pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- ne sont pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Par courrier en date du 22 novembre 2013, le notaire Crespin instrumentant a sollicité du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Stoumont la délivrance des informations visées à l'article 85, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1° et 2°, et à l'article 150 bis (modifié par le décret du dix-sept juillet deux mille huit), du C.W.A.T.U.P.E.

Ladite commune de Stoumont a répondu par son courrier daté du 5 2013, remis à l'instant à la partie acquéreuse qui le reconnaît.

La partie acquéreuse devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre la partie venderesse.

#### **POLLUTION DES SOLS**

En application du Décret Wallon du 5 décembre 2012 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passé sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en région wallonne.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à l'éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

La Commune acquéreuse déclare avoir fait la présente acquisition dans un but d'utilité publique.

#### **ARTICLE 203 - PRIX.**

Après que le notaire soussigné ait donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est, en outre, faite, consentie et acceptée, pour et moyennant le prix de mille deux cent nonante-six euros (1.296 €) que la COMMUNE DE STOUMONT s'engage à payer à la partie venderesse sur le compte n° § dans les deux mois des présentes sur production d'un certificat hypothécaire négatif.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de la partie acquéreuse qui le reconnaît et s'y oblige.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Les parties dispensent Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure ci-dessus mentionnée.

#### **DECLARATION EN MATIERE DE T.V.A.**

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture à la partie venderesse des articles 62, paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Interrogée par le notaire soussigné, la partie venderesse nous a déclaré ne pas être assujettie à ladite taxe.

#### *DEVOIR D'INFORMATION*

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci. Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants. Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.*

*Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »*

#### **DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :**

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.
- autorise expressément le notaire instrumentant de faire figurer dans le présent acte son numéro d'inscription au registre national.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi. L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

#### **DONT ACTE**

Fait et passé à Stoumont, en l'Administration communale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées, pour notification ;
- Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue

**6. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont - Aliénation de biens - Projet d'acte - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame Olivier WERNER-DISALVO en date du 11 juillet 2013 par lequel ils sollicitent l'acquisition de la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division - section C n° 230 T afin de permettre l'accès à la voirie publique de leur propriété cadastrée 1<sup>ère</sup> division - section C n°230/D/2 ;

Vu l'estimation de la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division section C n° 230 T en date du 05 avril 2013 faite par Maître Crespin ;

Vu l'estimation de Madame Barvaux, Chef du cantonnement d'Aywaille, Département de la Nature et des Forêts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

**VENTE PAR LA COMMUNE DE STOUMONT AU PROFIT DE MONSIEUR WERNER ET MADAME DISALVO**

---

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

Le vingt-quatre janvier,

Par devant Maître Charles CRESPIN, notaire à la résidence de Stavelot,

**ONT COMPARU**

LA **COMMUNE DE STOUMONT**, pour laquelle sont ici présents et acceptent:

4. Monsieur **GILKINET**, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 Stoumont.
5. Monsieur **GOFFIN** Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT.
6. Madame **GELIN** Dominique, Directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du 23 janvier 2014.

La présente vente n'est pas soumise au régime forestier (Article 2 § 3 2°). Ci-après nommée «LA PARTIE VENDERESSE».

La partie venderesse a, par les présentes, déclaré VENDRE sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes

dettes et charges hypothécaires et privilégiées généralement quelconques, à :

Monsieur **WERNER**, Olivier, Jean, Jules, José, né à \$, le 16 mai 1985 numéro de registre national : 850416 129 40 domiciliés Route de l'Amblève 71, 4987 Stoumont

et son épouse Madame **DISALVO**, Catia, née à \$, le 17 juin 1983, numéro de registre national : 830617 042 69, domiciliée à Klimoplaan 18 à 3600 GENK.

Epoux mariés sous le régime de \$ en vertu de leur contrat de mariage reçu par \$ en date du \$ sans modification à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.

Ci-après nommés «LA PARTIE ACQUÉREUSE».

La partie acquéreuse, ici présente déclare accepter expressément les biens suivants :

**COMMUNE DE STOUMONT, 1<sup>ère</sup> division, section C**

Une parcelle sise en lieu-dit « Non non ry » cadastrée n°230/T pour une superficie de 4 ares 28 centiares.

Telle que cette emprise figure sous liseré bleu au plan de mesurage dressé par la sprl José Werner, géomètre expert juré à Stoumont, le 6 septembre 2013.

L'acquisition de cette emprise permettra l'accès à la voirie publique de la propriété de la partie acquéreuse cadastrée n°230/D/2

Lequel plan signé ne varietur par les parties et nous Notaire, restera ci-annexé.

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

La Commune de Stoumont est propriétaire de ce bien pour l'avoir acquis depuis des temps immémoriaux.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

En cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux de conventions antérieures, les comparants conviennent que le présent acte primera sur les actes antérieurs, comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

LA PARTIE ACQUÉREUSE aura la propriété des biens vendus à partir de ce jour. Elle en aura la jouissance à partir de ce même jour par la possession réelle libre de toute occupation, bail à ferme ou autre à charge pour elle de supporter à partir de la même date, toutes les taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens vendus.

LA PARTIE ACQUÉREUSE prendra les biens dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils se poursuivent et se comportent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour mitoyenneté et non mitoyenneté des haies et clôtures, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse, sans recours contre la partie venderesse.

LA PARTIE ACQUÉREUSE supportera les servitudes passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. LA PARTIE VENDERESSE déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

**URBANISME**

La partie venderesse déclare :

I.- Que les biens sont situés, au plan de secteur de Stavelot

Ils sont situés en zone d'épuration individuelle au P.C.G.E. approuvé en date du 11.08.1998.

Ils ne bénéficient pas d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité et pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Avant tout projet de construction, le terrain devra être viabilisé et le chemin devra être aménagé et cela, aux frais du futur constructeur.

II.- Que les biens :

*N'ont pas fait l'objet :*

- *d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;*
- *d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept,*
- *d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.*

III. - Existence ou absence d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme :

*Qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84 paragraphe deux, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).*

IV. - Demande d'un permis d'urbanisme préalable - Péremption des permis d'urbanisme - Certificat :

*Il est en outre rappelé que :*

- *Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux alinéa premier, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.*
- *Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.*
- *L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.*

V. - Informations générales :

*LA PARTIE VENDERESSE déclare en outre que les constructions qu'elle aurait érigées ou modifications qu'elle aurait apportées aux biens vendus, l'ont été dans le respect des lois et règlements urbanistiques en vigueur.*

*Qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui est stipulé au courrier de la Commune de Stoumont, les biens faisant l'objet de la présente vente :*

- *ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;*
- *ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde ;*
- *ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement;*
- *ne sont pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.E. ;*
- *n'ont pas fait ou ne font pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;*

- ne sont pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Par courrier en date du 6 janvier 2014, le notaire Crespin a sollicité du Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune de Stoumont la délivrance des informations visées à l'article 85, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et à l'article 150 bis (modifié par le décret du dix-sept juillet deux mille huit), du C.W.A.T.U.P.E.

Ladite commune de Stoumont a répondu par son courrier daté du 15 janvier 2014, remis à l'instant à la partie acquéreuse qui le reconnaît.

La partie acquéreuse devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre la partie venderesse.

#### **POLLUTION DES SOLS**

En application du Décret Wallon du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, le vendeur déclare :

4. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.
5. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en région wallonne.
6. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectué sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à l'éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relative au bien vendu.

#### **INONDATIONS - ZONES A RISQUES**

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'arrêté royal du 28 février 2007 portant délimitation des zones à risques visées à l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Les vendeurs déclarent que le bien prédécrit n'est pas situé dans une zone à risques d'inondation.

#### **ARTICLE 203 - PRIX**

Après que le notaire CRESPIN ait donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est, en outre, faite, consentie et acceptée, pour et moyennant le prix de **quatorze mille neuf cent quatre-vingts euros (14.980 €) et cinquante-six euros vingt-cinq cents (56,25 €) pour le croissant** que la partie acquéreuse a payé préalablement aux présentes par virement du compte n°BE \$ sur le compte de la commune de Stoumont n°BE40 0910 0044 9663 Madame Christiane DADOUMONT, directrice financière, demeurant à 4621 - Fléron, rue des Cèdres, 516, ici intervenante et le reconnaît. DONT QUITTANCE pure et simple.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de la partie acquéreuse qui le reconnaît et s'y oblige.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Les parties dispensent Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

#### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en leur demeure ci-dessus indiquée.

#### **DÉCLARATION EN MATIÈRE DE TVA**

Le notaire CRESPIIN certifie avoir donné lecture à la partie venderesse des articles 62, paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. Interrogée par le notaire CRESPIIN, la partie venderesse nous a déclaré ne pas être assujettie à ladite taxe.

#### *DEVOIR D'INFORMATION - LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT*

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.*

*Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »*

#### **DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :**

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire .
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.
- autorise expressément le notaire CRESPIIN de faire figurer dans le présent acte son numéro d'inscription au registre national.

De leur côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

#### **DONT ACTE**

Fait et passé à Stoumont, en l'Administration communale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi, partielle quant aux autres dispositions, les comparants ont signé avec nous, Notaire.



## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées, pour notification ;
- Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue

## **7. Espaces verts - Convention entre l'A.S.B.L. Pôle wallon de gestion différenciée et la commune de Stoumont - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle législation en matière d'utilisation de pesticides ;

Vu la proposition de collaboration et d'accompagnement de l'A.S.B.L. Pôle wallon de gestion différenciée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller José DUPONT,

DECIDE

## Article 1

D'approuver le projet de convention comme suit :

### **Il est établi une convention**

D'une part,

LA COMMUNE DE STOUMONT représentée par Monsieur **GILKINET**, Didier, Bourgmestre, Monsieur **GOFFIN** Philippe, Echevin,

et Madame **GELIN** Dominique, Directrice générale,

ci-après dénommée "la Commune",

et d'autre part,

l'asbl Pôle wallon de gestion différenciée, représentée par.....,

ci-après dénommée "le Pôle GD".

**Préambule** : Si la Commune le souhaite, une réunion peut être organisée pour que le Pôle GD explique le contenu de la convention et présente le programme d'accompagnement standard (voir article quatre). Cette réunion doit se faire en présence des membres du collège (et si possible du conseil) communal, ainsi que du responsable des espaces verts au sein de l'administration. Lors de cette réunion, le programme d'accompagnement

pourra éventuellement être adapté, en concertation entre les deux parties, avant la signature de la convention.

#### **Article premier**

La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée de 24 mois.

#### **Article deux**

La présente convention vise une collaboration entre la Commune et le Pôle GD, afin de rendre la gestion des espaces verts, qui relève des autorités communales, respectueuse de l'environnement tout en étant en adéquation avec les moyens humains et financiers de la Commune.

#### **Article trois**

En signant cette convention, la Commune s'engage à :

- Suivre les différentes étapes du programme d'accompagnement,
- Nommer 1 à 2 responsable(s) de ce projet au sein de l'administration,
- Réaliser un inventaire de ses espaces verts,
- Réaliser une classification de ses espaces verts,
- Etablir un cahier de charges général ou code de gestion pour chaque classe,
- Etre en règle par rapport à la législation sur l'utilisation des pesticides sur le domaine public,
- Communiquer, auprès des citoyens et en interne, sur les pratiques de la Commune.

#### **Article quatre**

Le programme d'accompagnement standard du Pôle GD est composé de 6 étapes :

##### 1ère étape : Visite des espaces verts

Public : Responsable EV/éco-conseiller

Contenu : Visite des EV de la Commune

Déroulement :

- Le responsable EV/éco-conseiller pilote la visite de sites clés de la Commune (plaine de jeu, parcs, cimetières, fleurissement en voirie, ...), présente les problèmes rencontrés par la Commune,...
- La personne du Pôle GD montre, sur quelques sites, les éléments à prendre en compte pour intégrer en parallèle le plan de désherbage.

Matériel : Le responsable EV/éco-conseiller apportera une carte détaillée de la Commune (si document existant).

Durée : En fonction de la taille de la Commune (2-5 heures). Entre avril et octobre.

##### 2ème étape : Formation méthodologique

Public : Responsable EV, éco-conseiller. Le Pôle GD organisera cette formation de manière

à ce que plusieurs communes puissent y participer. La date et le lieu seront déterminés en concertation avec celles-ci.

Contenu : - Formation sur l'inventaire et la classification des EV et les techniques de désherbage alternatif (plan de désherbage inclus),

Information sur les outils de communication par l'asbl ADALIA. Sous réserve de disponibilité, Adalia intervient pendant une heure sur les outils de communication disponibles pour les communes et présente le projet "Quartier en santé, sans pesticides".

Matériel :

- Le Pôle GD fournit sur support informatique le contenu de la formation, ainsi qu'une fiche technique pour faire l'inventaire des EV (désherbage compris),

- Le Pôle GD fournit un fichier Access pour l'encodage et le tri des données,

- Le Pôle GD fournit un modèle papier et informatique d'une cartographie et d'un plan de désherbage.

- Adalia fournit un résumé des différents moyens de communication mis à disposition des communes.

Durée : 1/2 journée

### 3ème étape : Atelier ouvriers-jardiniers

Public : Ouvriers/jardiniers communaux

Contenu :

- Introduction à la GD sur base de photos (animation Power Point)

- Formation sur la GD sous forme de jeu de rôle,

- Réalisation sur le terrain d'une fiche inventaire par le personnel. Le site pour la réalisation de l'inventaire est choisi par la Commune.

Matériel :

- La Commune met à disposition une salle pour permettre la diffusion d'un Power Point et au minimum deux tables et des chaises pour le jeu de rôle,

- Le Pôle GD fournira des documents techniques à la demande des participants.

Durée : ½ journée

### 4ème étape : Suivi de la classification et plan de désherbage

Public : Responsable EV/éco-conseiller

Contenu : Suivi du plan de GD

Déroulement : Remarque : Cette étape n'est possible que si la Commune a entamé son inventaire. En effet, nous partirons des relevés de la Commune pour avancer dans le plan de gestion différenciée et le plan de désherbage.

- Sur base des relevés réalisés par la Commune après les 3ème et 4ème étapes, le Pôle GD réalise avec le personnel communal présent une première analyse détaillée d'un quartier (choisi par la Commune).

- Aide à l'élaboration de la classification des EV et établissement des priorités sur 3 ans,

- A partir du quartier analysé : 1ère ébauche du plan de désherbage dégressif sur 3-4 ans (évaluation des priorités de la Commune par rapport à

la réduction des produits phytosanitaires) et mise en relation avec le plan de GD.

Matériel : - Le responsable EV/éco-conseiller apportera une carte détaillée de la Commune ainsi que les relevés réalisés par la Commune (sur fichier Excel, Access ou format papier).

- Le Pôle GD apporte et met à disposition de la Commune les documents nécessaires au choix des techniques sélectionnées.

Durée : ½ journée maximum

Quel que soit l'état d'avancement de la mise en place de la GD au sein de la Commune, celle-ci a toujours la possibilité d'envoyer au Pôle GD son inventaire pour relecture et conseils.

#### 5ème étape : Présentation de l'état d'avancement au conseil ou collègue

Public : Présentation devant l'instance consultée lors de la 1ère étape.

La présence des échevins de l'environnement, de l'urbanisme et des travaux est requise.

Contenu :

- Présentation par le Pôle GD du débriefing de la visite (étape 2) et des propositions d'actions,
- Présentation par le responsable communal de l'état d'avancement du plan de désherbage et de la classification.

Durée : 1 heure

#### 6ème étape : Bilan

Public : Personne responsable de la GD dans la Commune

Contenu :

- Bilan des actions réalisées 6 à 12 mois après la présentation du projet au collègue (6ème étape)
- Analyse des problèmes éventuels, recherches de solutions

Matériel : La Commune fournit au Pôle GD tous les documents relatifs à la GD dans la Commune, ainsi qu'un document validé par le collègue (critère de sélection pour l'obtention d'un "Bonus", voir plus haut).

Durée : 2-3 heures

### **Article cinq**

On entend par inventaire des espaces verts, l'inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des espaces verts gérés par le service espaces verts, incluant la gestion des cimetières et l'entretien de la voirie (au point de vue désherbage des places, trottoirs et filets d'eau). Cela inclut également la prise en compte des différentes contraintes et utilisations liées au lieu.

### **Article six**

On entend par classification des espaces verts la répartition des espaces publics (de 3 à 8 classes) selon différents critères (vu en étape 3 du programme d'accompagnement), en vue d'apporter des changements pour adapter les espaces verts de la Commune en fonction de la législation sur les

pesticides, des demandes citoyens et des contraintes techniques, humaines et financières de la Commune.

#### **Article sept**

On entend par être en règle par rapport à la législation sur l'utilisation des pesticides sur le domaine public :

- La tenue d'un registre d'utilisation des produits phytosanitaires : Règlement CE 1107/2009,
- le respect de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27 janvier 1984 (Modifié par l'AERW du 24 avril 1986) portant sur l'interdiction de l'emploi d'herbicides sur certains lieux publics.

La Commune veillera également à respecter les bonnes pratiques phytosanitaires (voir guide des espaces verts sur le site du Comité Régional Phyto).

#### **Article huit**

La communication vers les citoyens implique que la Commune réalise des outils de communication (avec l'appui de l'asbl Adalia) pour informer le citoyen des nouvelles pratiques de la Commune pour gérer ses espaces verts de manière différenciée.

Lors de nouveaux projets d'aménagement, la Commune organisera des séances de concertation entre les services communaux concernés.

#### **Article neuf**

Le Pôle Wallon de Gestion Différenciée s'engage à :

- Accompagner la Commune dans la mise en place de la GD, en suivant les étapes du programme détaillé ci-dessus.
- Communiquer via son site Internet et sa newsletter sur les engagements de la Commune au niveau de la gestion différenciée de ses espaces verts.

#### **Article dix**

Les services fournis par le Pôle GD dans le cadre de cette convention sont gratuits (pour un période de 2 ans, cf. article 1).

#### **Article onze**

Le Pôle GD s'engage à illustrer les 10 meilleurs projets dans un document qui sera largement diffusé.

L'éligibilité du projet est strictement conditionnée par le respect des modalités de la présente convention par la Commune.

#### **Article douze**

En cas de non suivi du programme repris à l'article quatre, le Pôle GD se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention.

La présente convention est conditionnée par le subventionnement de l'asbl Pôle wallon de gestion différenciée par la Région Wallonne. En cas d'arrêt de cette subvention, le Pôle GD enverra aux communes signataires un document annulant cette convention.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l' A.S.B.L. Pôle wallon de gestion différenciée, pour notification ;
- Au service des espaces verts, pour suite voulue

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 19h00.

La Directrice  
générale,  
(s) D. GELIN

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,  
(s) D. GILKINET

La Directrice  
générale,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET